

Avis SAFER



SAFER AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Appel à candidatures

Publication effectuée en application des articles L.141-1, L.141-2, L.143-3 et R.142-3 du Code rural et de la pêche maritime. La Safer Auvergne-Rhône-Alpes se propose d'attribuer par rétrocession, échange ou substitution tout ou partie des biens suivants qu'elle possède ou qu'elle envisage d'acquérir :

AR 38 21 0097 01 : superficie totale : 1 ha 22 a 69 ca. Agri. Bio. : non. Bâti : Aucun bâtiment. Parcellaire : HEYRIEUX (1 ha 22 a 69 ca) - 'Le valentier': AN- 231[56]. Zonage : HEYRIEUX : A. Libre

AS 38 21 0234 01 : superficie totale : 11 ha 18 a 06 ca dont 10 a 51 ca cadastrés en bois. Agri. Bio. : non. Bâti : Bâtiments d'habitation et d'exploitation ensemble. Parcellaire : PAJAY (55 a 40 ca) - 'La gustiniere': ZK- 6. POMMIER-DE-BEAUREPAIRE (38 a 26 ca) - 'Le gd suzon': AO- 183[138]- 186[139]. SAINT-BARTHELEMY (10 ha 24 a 40 ca) - 'De la gouteriat': AI- 4- 20 - 'La gouteriat': AI- 19- 69[5]- 71[5] ZB- 176[1] - 'Les fourches': ZC- 40 - 'Les fromentaux': ZB- 40- 43 - 'Plaine du gd champlard': ZC- 20- 79- 80- 84. Zonage : PAJAY : A POMMIER-DE-BEAUREPAIRE : N SAINT-BARTHELEMY : U - A. Loué par bail rural sur une partie de la surface

AP 38 21 0215 01 : superficie totale : 32 a 43 ca. Agri. Bio. : non. Bâti : Aucun bâtiment. Parcellaire : ENTRAIGUES (32 a 43 ca) - 'Les quintaux sud': AC- 51. Zonage : ENTRAIGUES : RNU. Libre

AP 38 21 0221 01 : superficie totale : 1 ha 09 a 78 ca. Agri. Bio. : non. Bâti : Aucun bâtiment. Parcellaire : LANS-EN-VERCORS (1 ha 09 a 78 ca) - 'Pont peillon': E- 275. Zonage : LANS-EN-VERCORS : A. Libre

AS 38 22 0012 01 : superficie totale : 2 ha 82 a 49 ca. Agri. Bio. : non. Bâti : Bâtiments d'habitation et d'exploitation ensemble. Parcellaire : LES COTES-D'AREY (2 ha 82 a 49 ca) - 'Les gabetieres': AM- 3[P1]- 7- 8- 9- 10- 370[2][P1] - 'Saint martin': AY- 353[101]. Zonage : LES COTES-D'AREY : A - N. Libre

AS 38 21 0214 02 : superficie totale : 17 ha 08 a 17 ca dont 13 ha 34 a 72 ca cadastrés en bois. Agri. Bio. : non. Bâti : Bâtiments d'habitation et d'exploitation ensemble. Parcellaire : SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE (17 ha 08 a 17 ca) - 'De la maison forte': A- 31 - 'Essargarin': A- 26- 27- 30- 33- 35- 44- 45- 773- 774 G- 345- 346- 347- 348 - 'Eyssargarin': G- 24- 37- 39 - 'Le bard': G- 48- 50. Zonage : SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE : A - N. Libre

CET AVIS NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE CONSIDERE COMME UN ENGAGEMENT DE LA SAFER A L'EGARD DES CANDIDATS. Les personnes intéressées devront déposer leur candidature au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la date du **12/02/2022** (passé ce délai, les demandes ne seront plus prises en considération), soit en ligne sur le site internet de la Safer www.safer-aura.fr, soit par mail à direction38@safer-aura.fr (voir par écrit postal). Elles pourront obtenir toutes informations utiles auprès du siège de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes à LYON ou, plus particulièrement, auprès du service départemental de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes, 44, avenue Marcellin Berthelot - 38029 GRENOBLE Cedex 02 - Tél : 04 38 49 91 30 Mail : direction38@safer-aura.fr.

Agenda

9 février

Cultiver du soja

La Chambre d'agriculture de l'Isère organise une demi-journée technique avec le lycée agricole de La Côte-Saint-André de 9h30 à 13h consacrée aux repères techniques et économiques à avoir par rapport à la culture du soja.

Contact et inscription : Yann Janin au 06 69 13 03 83

10 février

Les Jeudis en direct

Les chambres d'agriculture de l'Isère, l'Ain et le Rhône associées notamment à Oxyane organisent la dernière visioconférence consacré à la conduite de cultures en semis direct, de 20h à 21h30. Dernier thème abordé : les spécificités du sol.

Inscription sur : <https://bit.ly/3DDAdEx>

Loisirs

Du 31 janvier au 4 février

La semaine pour créer sa boîte

Bien que de plus en plus de français soient tentés par la création d'entreprise, beaucoup renoncent par manque de moyens financiers et par crainte de la complexité de la démarche. Pour lever ces freins, l'Association pour le droit à l'initiative économique (Adie) organise pendant une

semaine :

En présentiel : des ateliers gratuits partout en France (<https://www.adie.org/nos-ateliers/>) pour délivrer des conseils clés pour mener à bien chaque étape de son projet, des journées portes ouvertes dans ses agences pour une présentation individualisée, des rencontres pour échanger avec des créateurs d'entreprise accompagnés par l'association ; En ligne : des webconférences ouvertes à tous (<https://www.adie.org/nos-webconferences/>) pour répondre à tous les défis des créateurs d'entreprise en devenir et les guider dans la réalisation de leur projet.

2 février

Université populaire : Le progrès s'est mis à table

Le progrès s'est occupé du sol et de la planète avec ses habitants. Si l'agriculture propose de remplir les assiettes de la population, il existe aussi des stratégies qui ont des effets sur l'environnement. Le conférencier Olivier Gorrichon déroule le fil des choix alimentaires acquis par son histoire familiale et l'histoire mondiale. Il tisse le lien entre les producteurs locaux, les peuples autochtones, le plan Marshall et l'homme sur la Lune. A 19h30, Vienne, Salle du Trente

Contact : contact@upop-paysviennois.fr

3 février

Conférence « Pourquoi les sommets des Alpes verdissent-ils ? »

Depuis les années 1980 au moins, les Alpes verdissent. Il s'agit d'une

Notez-le

STATUT SOCIAL / La loi du 17 décembre 2021 introduit depuis le 1^{er} janvier 2022 une limitation de la durée du statut du conjoint collaborateur du chef d'exploitation agricole à 5 ans.

Conjoint collaborateur : cinq ans max

Le statut de conjoint collaborateur avait été institué par une loi du 9 juillet 1999. Il s'est substitué au statut de conjoint d'exploitant. Est concerné le conjoint au sens large du chef d'exploitation agricole individuel, de l'entrepreneur de travaux agricole ou de jardins espaces verts ou de l'associé de société à objet agricole ayant un objet de réalisation d'activité agricole, de travaux agricoles ou d'activité de jardins espaces verts, lorsque l'associé est affilié en tant que non salarié agricole. Et que le conjoint participe de façon régulière à l'activité sans percevoir de rémunération. Ce statut n'est pas ouvert aux personnes ayant la qualité de non salarié agricole ou de non salarié non agricole. Il n'est pas ouvert non plus si le conjoint est salarié de l'exploitation. Par conjoint, il faut entendre l'époux ou l'épouse, le concubin ou la concubine ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

Matérialisation du statut

Il est nécessaire de faire une demande d'affiliation auprès de la MSA. Le conjoint qui participe de façon régulière à l'activité de l'exploitation doit le faire sous couvert d'un statut.

A défaut, ce conjoint est présumé salarié de l'exploitation dans les situations d'exploitations individuelles. Cela peut également traduire une situation de travail dissimulé avec les conséquences qui s'y rattachent, qu'il s'agisse des entreprises individuelles ou des sociétés.

Une couverture sociale

Le chef d'exploitation verse pour le conjoint des cotisations sociales, qui couvre essentiellement parmi d'autres des droits à la retraite personnels. Parmi eux, la retraite forfaitaire, la retraite proportionnelle et la retraite complémentaire.

Une durée limitée

Pour les personnes qui ont pris ce statut depuis le 1^{er} janvier 2022, le statut prendra fin à l'issue d'une durée de cinq ans. Pour les personnes ayant ce statut préalablement en cours le 1^{er} janvier 2022, le texte de loi est ambigu et peut laisser penser que ce statut a pris fin le 1^{er} janvier si la durée de 5 ans était dépassée à cette date-là. En l'état actuel des informations qui existent à ce jour, pour les personnes ayant un statut de conjoint collaborateur préalablement à l'entrée en vigueur de la

loi, ces dernières devraient disposer d'un délai de 5 ans pour prolonger leur statut. Une confirmation devrait être diffusée prochainement à ce sujet par les pouvoirs publics.

Quels statuts possibles à l'issue des 5 ans ?

- Dans la situation d'une exploitation individuelle :
 - La mise en place d'un contrat de travail.
 - La création d'une société entre l'exploitant et son conjoint.
 - La mise en place d'un statut de co-exploitant.
- Dans la situation d'une société
 - La mise en place d'un contrat de travail.
 - L'accession du conjoint à un statut d'associé.

Toutes ces alternatives doivent au préalable faire l'objet d'une étude sur les incidences juridiques, fiscales, le coût du statut et la protection qui y est rattachée. Mais une bonne analyse doit également intégrer les aspects patrimoniaux, et la protection du conjoint en cas de décès du chef d'exploitation. Soit un examen qui se doit d'être plus large qu'une simple analyse de statut. ■

Vincent Schneider,
expert-comptable autorisé Cerfrance Isère

Déclarer des dégâts de gibier ✓

Différents seuils d'indemnisation :

- Pour une surface détruite à 3% ou plus, il y a une indemnisation, quel que soit le montant des pertes.
- Pour une surface détruite à moins de 3%, il y a une indemnisation si le montant des dégâts avant abattement est supérieur ou égal à 230 euros par parcelle. Dans le cas des prairies, le montant des dégâts avant abattement doit être supérieur ou égal à 100 euros par parcelle.
- Si les seuils ne sont pas atteints, il n'y a pas d'indemnisation et les frais d'estimation sont à la charge du réclamant.

Déclaration de dégâts de grand gibier :

FDCl au 04 800 420 00 ou à degat@chasse38.com
Déclaration de dégâts non-indemnissables : Remplir l'enquête en ligne sur www.fdsea38.fr
Demande d'intervention administrative si les dégâts sont importants : Contacter le représentant agricole de son unité de gestion ou la Chambre d'agriculture au 04 76 20 67 40 ou à agrichasse38@gmail.com ■

JOURNÉE TECHNIQUE

Bien conserver son ensilage de maïs

3 Février 2022
14 h

Salle Désiré Morel
2 place Henri Gerbe
38590 Brézins

Inscription obligatoire auprès de :
Amandine ROUX
06 83 17 80 89

www.isere.chambres-agriculture.fr | @Chambagri38

En partenariat avec :